

La gestion communautaire comme principe de gestion environnementale en Namibie (Nord-Central): évaluer les dispositifs pour éviter les mots d'ordre

Maya Leroy, Gwladys Mathieu*, Vanessa Méline*,
Charles-Henri Moulin***

La conférence de Rio est souvent présentée comme une étape nouvelle et majeure dans la conception et la mise en œuvre des politiques d'environnement, en particulier dans les pays du Sud. Une étape qui consacre l'abandon de politiques de protection de la nature basées sur la conservation dite stricte, pour chercher à réconcilier environnement et développement en favorisant le transfert de la gestion des ressources naturelles aux populations locales. Ainsi la gestion communautaire, décentralisée et participative constitue aujourd'hui le maître-mot des politiques d'environnement, et les communautés locales sont non seulement officiellement conviées à gérer les ressources naturelles, mais sont aussi considérées comme les principales garantes d'une gestion durable.

Au-delà des discours, il s'agit aujourd'hui d'aborder la réalité de la mise en œuvre de tels principes. S'expriment-ils dans les nouveaux cadres législatifs? En quoi sont-ils innovants? Confrontés aux pratiques et aux réalités des contextes d'action, comment sont-ils réappropriés par les acteurs? Et cette ré-appropriation ou cette co-construction, répond-elle aux objectifs que ces dispositifs se sont assignés?

C'est dans une telle perspective – une volonté de passer à une phase évaluative de ces nouvelles orientations des politiques de la nature, sur la base d'études situées – que s'inscrit le travail que nous avons mené dans le Nord-Central de la Namibie.

* Agronomes, Sciences de la gestion. ENGREF. Centre de Montpellier, 648 rue J-F Breton, Domaine de la Valette, BP 494, F-34093 Montpellier cedex

** Agronome. École Nationale Supérieure Agronomique de Montpellier (ENSAM). 2 place Viala, F-34060 Montpellier cedex 1

Pour mener à bien ce travail, nous avons choisi d'articuler une analyse, à un échelon national, des politiques de gestion des ressources naturelles qui ont été développées ces dernières décennies en Namibie, avec une analyse, à un échelon local, des règles et des pratiques de gestion des ressources naturelles par les populations du Nord-Central¹. Mais précisons que si cette élucidation des articulations entre les niveaux « macro » et « micro » est fondamentale à nos yeux pour comprendre les processus à l'œuvre, c'est au regard d'une question : les dispositifs qui s'engagent et affichent des initiatives pour obtenir une meilleure prise en charge de l'environnement y parviennent-ils, et comment ?

Afin de répondre à cette question, nous avons mobilisé le cadre théorique de l'Analyse stratégique de la gestion environnementale² qui articule l'analyse de l'état des écosystèmes et celles des responsabilités des acteurs qui influencent cet état, dans une perspective où l'efficacité de l'action environnementale est une préoccupation fondatrice de la réflexion (Mermet *et al.*, 2005, Leroy, 2004). Confronter les dynamiques de « gestion effective »³ des ressources naturelles sur un territoire, en l'occurrence le Nord-Central de la Namibie, avec les logiques de « gestion intentionnelle », qui se donnent comme mission principale de provoquer des changements dans cette gestion effective afin de favoriser une gestion plus environnementale de ce territoire, est donc au centre de notre analyse⁴.

Dans un premier temps, nous ferons une rapide rétrospective des politiques de la nature mises en œuvre en Namibie, en présentant plus particulièrement les dispositifs de gestion communautaire des ressources naturelles. Nous verrons que ces approches sont bien moins récentes

1. Cette recherche émane d'une étude commanditée par le Ministère de l'Agriculture, de l'Eau et du Développement Rural namibien (*Ministry of Agriculture, Water and Rural Development, MAWRD*) dont l'objectif était de préciser les règles et les pratiques de gestion locale des ressources naturelles et d'analyser quelles sont, ou quelles seraient, les implications, sur le terrain des nouveaux cadres législatifs ayant trait à la terre et aux ressources naturelles. L'étude a duré 10 mois dont 6 mois de terrain (de mai 2003 à février 2004). Elle a été réalisée avec l'appui du projet NOREESP (*Northern Research Extension and Epidemiology Support Project*) et de la NNFU (*Namibia National Farmers' Union*).

2. L'analyse stratégique de la gestion environnementale (ASGE) a été développée par le groupe de « Recherche en gestion sur les territoires et l'environnement », laboratoire dirigé par Laurent Mermet à l'École du Génie Rural des Eaux et des Forêts.

3. La gestion effective est le mode de conduite du milieu telle qu'elle résulte de l'ensemble des actions humaines qui l'affectent (Mermet, 1992 : 57).

4. Précisons que, la « gestion intentionnelle » a, dans le cadre théorique de l'ASGE, un sens stratégique : c'est-à-dire qu'il s'agit d'identifier, dans une situation donnée et spécifique, quels sont les acteurs qui ont effectivement un rôle d'agent de changement vis-à-vis des acteurs de la gestion effective, pour les inciter à avoir une gestion plus écologique des territoires. Dans le cadre de cette étude, dont le temps était limité, nous avons essentiellement travaillé sur la base d'une première identification des actions qui avaient un objectif environnemental affiché afin d'analyser leur logique d'intervention, la réalité de leur mise en œuvre et la ré-appropriation qu'en faisaient les acteurs.

que ce que les discours institutionnels et académiques donnent à penser. Dans un deuxième temps nous montrerons en quoi, la reproduction et la tentative de développement d'expériences nationales pourtant concluantes, posent de réels problèmes lorsqu'elles cherchent à être appliquées aujourd'hui dans le Nord-Central. Pour mener à bien cette évaluation nous montrerons qu'il est indispensable de faire une analyse approfondie des situations concrètes d'actions où s'engagent de telles initiatives. Nous discuterons enfin, pour le cas du Nord-Central, des questions que pose un objectif de gestion « communautaire » qui cherche à allier équité sociale et performance environnementale.

Les politiques de la nature en Namibie et les dispositifs de gestion communautaire

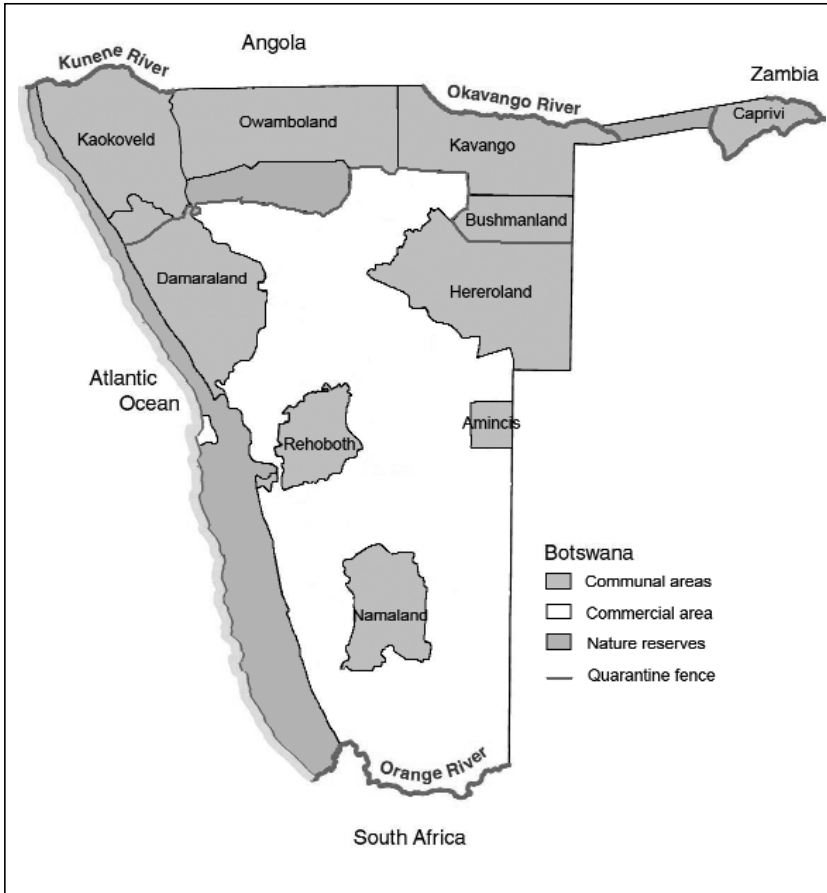
La Namibie est aujourd'hui l'un des pays africains où la faune sauvage, abondante, assure le développement d'un secteur touristique qui est devenu la troisième richesse du pays. Le premier parc national (Etosha) a été créé en 1907 et à partir des années 1960 les politiques de protection de la nature deviennent particulièrement actives. Les principes de la gestion communautaire y ont été mis en œuvre dès cette période et ont été entérinés par la *Nature Conservation Ordinance* en 1975. C'est avant tout dans le domaine de la protection de la faune sauvage que ces principes de responsabilisation des usagers par délégation des droits sur les ressources ont été appliqués.

La Namibie est aussi un des derniers pays d'Afrique à avoir acquis son indépendance, en 1990. Et ce, après un siècle de colonisation fondée sur un régime d'apartheid⁵ qui a profondément marqué l'organisation géographique et politique du pays. Celui-ci est en effet divisé en une zone dite « commerciale », majoritairement occupée par les « blancs », et des zones dites « communales », anciennes « réserves indigènes ». De plus les zones communales qui font frontière avec l'Angola sont isolées du reste de la Namibie, depuis 1961, par un cordon sanitaire, bloquant encore aujourd'hui la commercialisation du bétail à l'extérieur de ces régions (Deniau, 1997)⁶.

5. Après une colonisation allemande (1870), puis Sud-africaine (après la première guerre mondiale), les Nations Unies en 1971 suspendent le mandat de l'Afrique du Sud. La Namibie est alors reconnue comme un pays, une transition vers l'indépendance est envisagée. Il faudra vingt ans, marqués par une guerre de libération, pour que la Namibie accède à l'indépendance le 21 mars 1990.

6. Les mouvements d'animaux entre le nord de la Namibie et le sud de l'Angola étant en effet fréquents, le cordon sanitaire a pour objectif de bloquer les risques de diffusion de la fièvre aphteuse et d'autres maladies du bétail qui n'ont pas été éradiquées en Angola.

Fig. 1. Zones commerciales, zones communales et parcs nationaux.
D'après W.WERNER (1997)



Les premières expériences de gestion communautaire de la faune sauvage

C'est après la seconde guerre mondiale que l'exploitation minière des ressources naturelles s'accélère, que ce soit dans les réserves indigènes ou dans la zone commerciale. Cette exploitation engendre un fort déclin de la faune sauvage, manifeste à partir des années 1950.

Conscient de l'attrait croissant des nations occidentales pour la grande faune sauvage d'Afrique, le gouvernement colonial engage alors des actions pour la protéger. Dans un premier temps il crée de grands parcs nationaux dans une optique de conservation stricte: les populations locales, blanches ou noires, sont exclues de ces aires protégées. Ces

mesures obtiennent des résultats certains, mais elles ne suffisent pas à résorber l'important déclin de la faune sauvage (notamment de la grande faune et des antilopes) dont près de 75 % se trouve en dehors des aires protégées. Cette politique, qui s'accompagne de mesures coercitives (interdiction de chasser, clôtures et interdiction d'accès, amendes, etc.), s'est avérée difficile à mettre en œuvre sur de grands espaces et n'a finalement pas réussi à endiguer le braconnage (Nuding, 2002).

En 1967, le gouvernement décide d'impliquer les agriculteurs de la zone commerciale dans la protection de la faune sauvage. Ces agriculteurs accèdent à des droits conditionnels sur la faune sauvage : droits d'exploitation, de chasse et de vente de certaines espèces de gibier (kudus, oryx, springboks et phacochères). Cette démarche, considérée comme une approche de « gestion communautaire », s'appuie sur le principe selon lequel « accédant à un bénéfice financier de l'exploitation du gibier, les agriculteurs seront enclins à le préserver et le gérer de manière plus durable » (Turner, 1996).

En 1975, le gouvernement présente une loi, la *Nature Conservation Ordinance*, qui renforce et complète ces droits : les agriculteurs peuvent regrouper leurs exploitations pour former une *conservancy* et obtiennent alors le droit d'exploiter un éventail plus large de gibier. Le regroupement des exploitations permet une meilleure gestion de la faune, et notamment des antilopes qui ont besoin de grands espaces et qui migrent en fonction de la disponibilité en eau et en pâturages (MET, 1995). Ces mesures obtiennent un franc succès : des populations d'espèces initialement en déclin augmentent⁷. Parallèlement les secteurs de la chasse sportive et du tourisme se développent, offrant de nouvelles opportunités économiques en Namibie, ce qui accroît d'autant l'intérêt de préserver la faune sauvage (Turner, 1996).

Mais alors que la gestion de la faune sauvage commence à donner satisfaction dans la zone commerciale et les parcs naturels, la situation dans les réserves indigènes continue d'être préoccupante. Non seulement on y observe un déclin accéléré et, dans certaines zones (Nord-Central, est et sud du pays), une disparition presque totale de la faune sauvage, mais on assiste dans ces régions à une diminution progressive et parfois alarmante de l'ensemble des ressources, avec en particulier une dégradation des terres arables, des pâturages, et une diminution drastique de la ressource arborée (Dayot, Verlinden, 1999). Il existe peu de données quantifiées qui permettent d'évaluer cette dégradation de l'environnement, mais elle ressort fortement à travers les enquêtes rétrospectives que nous avons menées auprès des populations.

7. Entre 1972 et 1992, le nombre d'espèces sur les terres privées augmente de 49 % et la quantité d'animaux de 80 % (Nuding, 2002).

Les principales raisons invoquées sont l'augmentation de la pression sur les ressources en lien avec la croissance démographique⁸, la perte de contrôle sur l'exploitation des ressources liée à la diminution progressive du pouvoir des autorités traditionnelles, et à partir des années 1960, l'intensification de la guerre de libération dans le Nord-Central.

L'indépendance et les nouvelles orientations des politiques environnementales

En 1990, à l'indépendance, la Namibie hérite ainsi d'une situation très déséquilibrée quant à l'état de son environnement, avec une gestion environnementale contrastée selon les territoires :

- Des parcs naturels strictement contrôlés par l'État dans lesquels les populations n'ont aucun droit d'exploitation ou de prélèvement de ressources naturelles, et où la faune sauvage se maintient relativement bien (on y trouve à peu près toutes les espèces présentes en Namibie).
- Une zone commerciale gérée par des propriétaires privés qui ont des droits conditionnels pour exploiter la faune sauvage lorsqu'ils se regroupent en *conservancies* (dans ces zones on trouve essentiellement des antilopes, mais aussi des girafes, des zèbres, des phacochères, etc.). Les propriétaires ont à la fois des activités d'agriculture et d'élevage et des activités liées à l'exploitation de la faune sauvage (accueil touristique, safari photo, chasse sportive, vente de gibier vivant, etc.).
- Des zones communales, anciennes réserves indigènes, où les populations n'ont qu'un droit d'usufruit sur la terre et sur certaines ressources naturelles, et où la propriété privée n'existe pas. Ces régions, plus peuplées, sont dans une situation très critique : souvent la faune sauvage a totalement disparu (excepté dans les zones très peu peuplées du Kunene et Caprivi), et les ressources forestières et en pâturage sont de plus en plus rares.

Face à cette situation, l'objectif du nouveau gouvernement namibien est de remédier aux inégalités du passé dans les zones communales et de permettre à ces populations de s'insérer dans la vie politique et économique du pays. Ce gouvernement, issu des populations du Nord qui avaient lutté pour l'abolition du régime de l'apartheid, promulgue de nouveaux cadres légaux pour la gestion des ressources naturelles en faveur d'un transfert de gestion aux usagers, en particulier dans les zones communales. Ces nouvelles réglementations ne concernent plus

8. La population du Nord-Central passe de 200 000 habitants en 1951 à 600 000 en 1991 (Mendelson et al., 2000).

seulement les ressources faunistiques (*Policy on Wildlife Management, Utilisation and Tourism in Communal Areas, 1995*), mais aussi l'eau (*Water Policy, 2000*) et les ressources forestières (*Forest Act, 2001*), et s'accompagne d'une réforme foncière dans les terres communales (*Communal Land Reform Act, 2002*). Ces réglementations entrent dans le cadre d'un programme national de gestion communautaire des ressources naturelles, le *Community-Based Natural Resource Management Programme (CBNRM, 1994)*. Le Ministère de l'Environnement et du Tourisme (MET) est soutenu dans cette entreprise par la collaboration de plusieurs ONG⁹. Le double enjeu affiché par ces nouveaux dispositifs est d'arriver à une meilleure répartition des richesses, tout en protégeant les ressources naturelles qui subsistent, voire en les restaurant. La politique environnementale namibienne s'inscrit, de plus, dans un mouvement régional en Afrique australe, en faveur d'une gestion communautaire des ressources naturelles.

Le programme de *Community-Based Natural Resource Management (CBNRM)* s'appuie sur le même principe que celui de la *Nature Conservation Ordinance* de 1975 : « si les populations locales ont le contrôle de l'exploitation des ressources et peuvent en tirer des bénéfices financiers directs, elles prendront soin de ces ressources et les exploiteront de manière durable » (MET, 1994). Il s'agit en priorité d'assurer un transfert des droits de gestion des ressources de l'État vers les usagers.

La faune sauvage est le premier secteur pour lequel le transfert de gestion est envisagé. Après la publication en 1995 d'un plan d'orientation pour la gestion et l'exploitation de la faune sauvage et du tourisme dans les zones communales (*Policy on Wildlife Management, Utilisation and Tourism in Communal Areas*), la *Nature Conservation Ordinance* est amendée en 1996 (*Nature Conservation Amendment Act*), abrogeant les aspects discriminatoires du texte de 1975, et étendant le concept de *conservancy* à des groupes de villages ou communautés en zone communale. L'idée est aussi d'étendre les bénéfices du développement des activités touristiques aux zones communales.

Ainsi, une communauté ou un groupe de communautés résidant en zone communale peut demander au Ministère de l'Environnement et du Tourisme que tout ou partie de son territoire soit déclaré comme *conservancy*. Ce qui lui donne des droits pour gérer et exploiter le gibier, de manière directe (prélèvements, chasse) ou indirecte (usage récréatif, éducatif, culturel, etc.), selon un plan de gestion, au demeurant relativement

9. WWF-LIFE, IRDNC (Integrated Rural Development and Nature Conservation), Rossing Foundation, NNF (Namibia Nature Foundation), Nyae Nyae Development Foundation of Namibia sont les ONG à l'origine du programme. D'autres s'y joignent par la suite comme NACOBTA (Namibian Community-Based Tourism Association), LAC (Legal Assistance Centre), DRFN (Desert Research Foundation of Namibia), etc.

lourd. La *conservancy* doit correspondre à une zone géographique clairement délimitée, elle doit établir ses statuts avec un comité de gestion, représentatif de la communauté et élu de manière démocratique. C'est ce comité qui est chargé d'élaborer le plan de gestion et de répartir les bénéfices issus de l'exploitation de la faune sauvage de manière équitable entre les membres de la communauté.

En 2001, reprenant le modèle des *conservancies*, la loi sur la forêt (*Forest Act*) propose d'appliquer les principes de gestion communautaire aux forêts, en favorisant la création de *community-forests*. La communauté acquiert alors des droits pour gérer et exploiter la forêt, ses produits, ainsi que les autres ressources naturelles situées dans l'aire géographique concernée. Là aussi un plan de gestion doit être établi par un comité de gestion élu démocratiquement. La loi donne, par ailleurs, la possibilité de réguler l'accès et l'exploitation des ressources (en particulier le pâturage) en limitant les droits des individus non-membres de la *community-forest*.

En bilan, le transfert de gestion de l'État vers les « communautés » concerne légalement essentiellement le gibier et les activités touristiques qui peuvent en découler dans le cas des *conservancies*, et l'ensemble des ressources incluses dans une forêt dans le cas des *community-forests*.

Dans le contexte régional de l'Afrique australe, l'approche CBNRM constitue aujourd'hui un programme phare, pour le gouvernement comme pour l'aide internationale. D'une part, il allie la protection de l'environnement (essentiellement la faune), le développement économique (via le tourisme) et des approches participatives décentralisées et communautaires qui paraissent pouvoir garantir une prise en compte des enjeux sociaux. D'autre part, les *conservancies* ont déjà donné des résultats probants : les premiers essais de *conservancies* des années 1970 ont été fructueux et génèrent d'importants bénéfices. Les projets les plus vieux en zones communales ont aussi été un succès en terme de conservation et même de restauration de la faune sauvage et certains sont désormais autonomes financièrement¹⁰. Le nombre de communautés en demande de tels projets est actuellement en considérable augmentation¹¹, ce qui contribue à la bonne image du programme. Il est d'ailleurs envisagé d'étendre le CBNRM à l'ensemble des zones communales namibiennes.

10. À titre d'exemple, un recensement de la population d'animaux sauvages a été effectué en 2002 sur les 5 millions d'hectares couverts par les *conservancies* existantes et émergentes du nord-ouest de la Namibie. Le nombre d'animaux est passé de moins de 1 000 individus (espèces confondues) en 1982 à plus de 95 000 springboks, 27 000 oryx et 14 000 zèbres de Hartmann en 2002. Les populations d'éléphants et rhinocéros noir ont aussi augmenté (NACSO, 2002).

11. Fin 2003, 29 *conservancies* étaient enregistrées (ce qui couvre un territoire de 75 000 km²) et 30 étaient en projet (NACSO, 2004. Site internet de l'ONG [<http://www.nacso.org.na>]).

Néanmoins, la réussite qu'a connue, dans la zone commerciale et certaines zones communales, le dispositif de *conservancy*, est confrontée dans le Nord-Central à une série de contraintes et de résistances qui rend peu probable ou en tous cas beaucoup plus aléatoire une telle logique de gestion environnementale. C'est, comme nous allons le montrer, en confrontant ces dispositifs de gestion des ressources naturelles sur une base communautaire à la gestion effective des ressources naturelles dans le Nord-Central, qu'il est possible d'en saisir les limites. Nous présenterons donc d'abord les principaux éléments de bilan qui permettent de caractériser cette gestion effective, les détails de ce travail sont consignés dans le rapport de G. Mathieu et V. Méline (2004).

La gestion effective des ressources naturelles dans le Nord-Central de la Namibie

Le diagnostic de la gestion effective des ressources naturelles dans le Nord-Central a été effectué à partir d'une étude détaillée au niveau de deux villages, représentatifs de la zone la plus densément peuplée, où les ressources naturelles subissent une très forte pression. L'étude a ensuite été élargie à l'échelle régionale par des enquêtes de terrain complémentaires dans les aires de pâturage et auprès d'agriculteurs provenant de différentes zones du Nord-Central.)¹². Une trentaine d'entretiens ont également été menés à d'autres échelons d'implication des acteurs dans les dispositifs étudiés (Ministère de l'Environnement et du Tourisme, Direction des Forêts, ONG, etc.). Enfin plusieurs modes de restitution de ce travail ont été réalisés (sur place dans les villages, et par l'organisation d'un séminaire qui a permis en particulier des discussions entre responsables d'institutions travaillant dans le CBNRM, bénéficiaires de projets dans le Nord-Central, et agriculteurs).

Owamboland, un territoire en crise

Le Nord-Central – ancien *Owamboland* sous l'occupation sud-africaine – est une des régions les plus favorables du pays en terme de pluviométrie, et est aussi la région la plus peuplée de la Namibie. Elle regroupe presque la moitié de la population¹³. Le Nord-Central est limité au nord par la

12. Ce travail, mené à quatre, avec deux jeunes homologues namibiens, s'appuie sur des observations de terrain et sur des entretiens menés avec les populations locales (34 entretiens d'une à deux heures, certaines personnes ont été contactées plusieurs fois au cours des six mois passés dans la zone). Les résultats ont pu être complétés et comparés à plusieurs travaux réalisés dans la région (une trentaine d'études depuis l'indépendance, d'origines diverses, dont une liste exhaustive est fournie: Mathieu, Méline, 2004, p. 26).

13. D'après le recensement de 2001, la Namibie compte 1 830 330 habitants au total, dont 780 149 vivent dans le Nord-Central (Namibia 2001 Population and Housing Census [<http://www.npc.gov.na/census/index.htm>]).

toute commercialisation. Ainsi, si le pâturage était permis, la commercialisation des animaux était prohibée, et en ce qui concerne les activités agricoles, seules étaient tolérées les cultures pour l'autoconsommation de la famille.

Les Owambos, contrairement à d'autres ethnies, n'ont néanmoins jamais été déplacés et vivent encore largement, aujourd'hui, sur leur territoire d'origine. Le territoire des royaumes Owambos¹⁴ a en effet longtemps été protégé, car bien défendu, et l'occupation coloniale n'y a jamais vraiment été effective (sauf pendant la guerre d'indépendance durant laquelle la présence militaire était forte puisqu'il s'agissait du principal foyer de résistance). Cette situation contrariait d'ailleurs peu les puissances coloniales tant que le territoire restait circonscrit et jouait sa fonction de réserve de main d'œuvre (Werner, 1996). Ainsi, malgré les fortes contraintes auxquelles le régime d'apartheid a soumis ces populations, elles ont réussi à maintenir un certain nombre de règles et de pratiques traditionnelles de gestion des ressources.

Les familles Owambos ont survécu avec les faibles revenus des hommes qui travaillaient dans les mines, les industries ou les exploitations des colons, et grâce à une agriculture de subsistance, sur de toutes petites surfaces (2 ou 3 ha de mil), pratiquée essentiellement par les femmes. Les « blancs », eux, occupaient la majorité du territoire avec de grandes exploitations d'élevage extensif, 9 000 ha en moyenne (NNFU, 2002), dont le bétail était en grande partie destiné à l'exportation. Ce processus géopolitique ségrégationniste a eu des conséquences directes sur l'exploitation du milieu et la disponibilité des ressources naturelles, produisant une évolution du milieu contrasté entre la zone commerciale et les zones communales.

Aujourd'hui dans les zones communales densément peuplées, en particulier dans la zone centrale du Nord-Central, le paysage a des aspects fortement désertiques : la ressource arborée est clairsemée, seuls subsistent quelques arbres fruitiers, et les pâturages se raréfient. La région se trouve dans un système de gestion de la terre et des ressources naturelles qui n'est pas durable.

Bien que depuis dix ans, Oshakati, la principale ville du Nord-Central, ait pris un essor considérable, la population Owambo est encore essentiellement rurale. L'agriculture vise toujours, pour beaucoup de familles, à atteindre l'autosuffisance alimentaire ou à obtenir la nourriture à moindre coût. D'ailleurs, même si le revenu extra-agricole de certaines familles leur permet d'acheter suffisamment de nourriture pour se passer

14. Pour des données concernant l'ethnie Owambo et un historique des royaumes, on se référera à l'ouvrage de F-N. Williams (1991).

de la production agricole, elles conservent une exploitation et cultivent leur champ, quitte à employer des salariés pour effectuer les travaux agricoles. En milieu rural, le droit d'une famille sur la terre est encore un droit d'usufruit. Il est donc important de cultiver la terre pour affirmer son droit à l'occuper et à y résider (traditionnellement, le chef du village pouvait retirer une terre à une famille si elle ne la cultivait pas ou mal). Enfin, pour la majorité des exploitations, ce sont les salaires des membres de la famille et les retraites qui constituent les principales sources de revenu et non pas l'agriculture¹⁵. Par contre, tout surplus économique est généralement réinvesti dans l'agriculture, en particulier dans l'élevage bovin ou caprin, qui constitue toujours un moyen de capitalisation.

L'agriculture reste ainsi une activité structurante pour la société. Elle est de loin l'activité prédominante dans les villages. Les modes d'exploitation agricole et pastorale du milieu ont assez peu varié depuis l'époque coloniale. Les enquêtes que nous avons menées montrent que, jusque dans les années 1960, le mode de vie Owambo s'appuyait encore fortement sur le prélèvement de ressources dans le milieu : tubercules, nénuphars, poissons, gibiers, bois, fruits, etc. Actuellement, la disponibilité des ressources ne permet plus cet apport régulier. Néanmoins, les familles cherchent encore à compléter leur alimentation par la pêche et par une activité de cueillette de fruits dont elles peuvent faire parfois un petit commerce. Les femmes ont quelques activités artisanales comme la confection de paniers en feuilles de palmier ou de poteries en argile. L'habitat traditionnel, toujours utilisé, est constitué de huttes (une par personne ou groupe de personnes) entourées de différentes clôtures ; il est très consommateur en bois.

Des règles de gestion des ressources qui reposent encore sur une organisation traditionnelle

Dans le Nord-Central, l'exploitation du milieu suit des règles qui reposent sur une organisation traditionnelle : l'ethnie Owambo est divisée en plusieurs tribus, chacune dépendant d'un chef de tribu. Une tribu contrôle un territoire, divisé en districts, puis en villages sous l'autorité de *headmen*.

Les règles d'accès et d'usages des ressources naturelles, ainsi que les procédures de sanction, sont définies au niveau de l'ethnie Owambo et consignées dans une « Constitution des Autorités Traditionnelles » (*Owambo Traditional Authority's Constitution*, le terme anglais n'est qu'une traduction, la constitution n'existe qu'en oshivambo). Selon cette organisation traditionnelle et en fonction des ressources, il existe différents niveaux de gestion :

15. M-A. Lechevalier et E. Weill (2001) donnent les estimations suivantes de revenus par actif : 1700 N\$ pour le revenu agricole et 4000 N\$ pour le revenu extra-agricole.

- Le premier niveau est celui de la tribu. Le territoire de chaque tribu comporte une partie réservée à l'habitation permanente, où se trouvent les villages, et une partie réservée au pâturage (*grazing area*, que nous traduisons par « aire de pâturage commun ») où les structures permanentes (habitations, clôtures) sont interdites. Cette partie est accessible librement à tous les membres de la tribu et utilisée de manière saisonnière pour l'élevage bovin transhumant. Pour les membres extérieurs à la tribu, le chef de tribu autorise ou non l'accès. Il détermine aussi la frontière entre la zone d'habitation et l'aire de pâturage commun.
- Le deuxième niveau de gestion concerne la partie habitée, au niveau des villages. C'est le *headman* qui gère l'espace commun à tous les membres du village et y fait appliquer les règles. Cet espace est constitué par l'ensemble des terres situées sur le territoire villageois qui ne sont pas attribuées à une famille. Les membres du village peuvent y collecter de l'eau, du bois, des fruits, de l'herbe, de l'argile, y faire paître leurs animaux, y pêcher. L'usage de certaines ressources (comme les mares poissonneuses, les herbes de couverture pour les toits, etc.) est régulé spécifiquement par la « Constitution des Autorités Traditionnelles ». Le *headman* délivre les droits d'usufruit individuels sur la terre pour que les familles installent leur habitation et cultivent leur champ (on désigne cet ensemble sous le terme de *homestead*).
- Le troisième niveau de gestion est celui du *homestead*. L'usufruitier y gère la terre et les ressources qui s'y trouvent (il cultive, élague des arbres, prélève des fruits, etc.), mais en accord avec les règles de la Constitution. Par exemple, l'usufruitier ne peut pas couper un arbre fruitier sans l'autorisation préalable du *headman*.

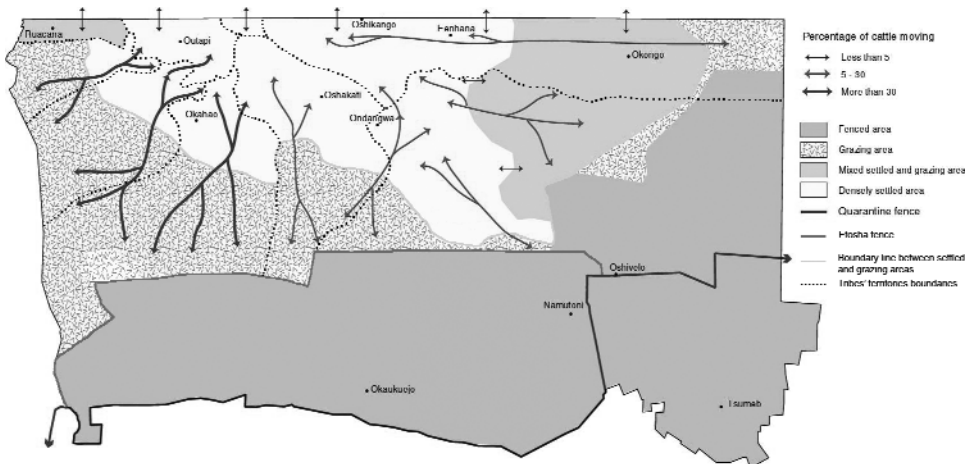
Pour exploiter des ressources, un individu peut, néanmoins, être amené à dépasser les limites du village ou même de la tribu. Certaines tribus, par exemple, ne possèdent qu'une très petite aire de pâturage commun ; elles demandent à d'autres tribus de les accueillir sur leurs pâturages. Certaines zones densément peuplées du Nord-Central sont fortement déboisées, aussi un individu qui veut construire son habitation doit aller chercher du bois sur le territoire d'un autre village. Le cas peut se produire pour d'autres ressources (Mathieu, Méline, 2004, p. 49). Il existe donc une très forte mobilité des populations dans le Nord-Central et les ressources naturelles d'un lieu sont fréquemment exploitées par des individus de provenances géographiques diverses. Le cas de la gestion des pâturages est particulièrement révélateur de cette mobilité et des contraintes auxquelles sont confrontées les populations, face à des ressources fourragères et des ressources en eau limitées.

La gestion des pâturages, un enjeu majeur

Le système d'élevage des Owambos repose en partie sur une transhumance saisonnière des troupeaux. Ce sont en général les plus gros éleveurs qui utilisent ce système, bien que de petits éleveurs puissent parfois regrouper leurs troupeaux pour les envoyer sur les aires de pâturage commun. La forte variabilité des pluies, à la fois temporelle et spatiale, requiert souvent une grande mobilité. Les aires de pâturage commun sont propres à chaque tribu. Le vacher y installe un abri temporaire et délimite une aire pâturée par ses animaux, l'ensemble étant désigné sous le terme de *cattle-post*.

Aujourd'hui, la dynamique de population est telle que ces aires de pâturage commun diminuent fortement, alors que parallèlement les quantités de bétail augmentent. La croissance démographique tend à repousser la frontière au-delà de laquelle il n'est pas possible d'installer son *homestead*, vers les périphéries de la région. Il en résulte une diminution de la surface réservée au pâturage

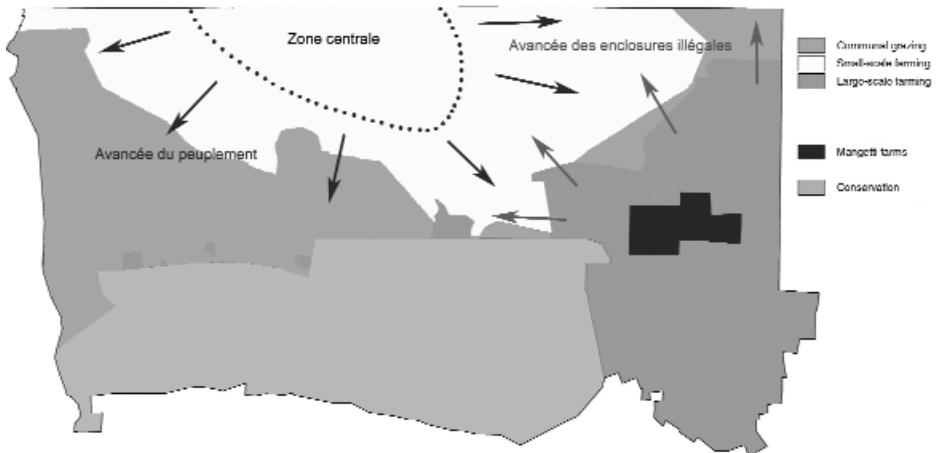
Fig. 3. Les aires de pâturage commun.
D'après J. MENDELSON, S. EL OBEID, C. ROBERTS (2000)



Concomitamment, on observe depuis une vingtaine d'années un mouvement de privatisation des espaces qui jusque là étaient communs à l'ensemble des membres de la tribu. Ce mouvement, appelé *illegal fencing*, a pris de l'ampleur depuis l'indépendance et est aujourd'hui un problème brûlant, qui fait l'objet d'interventions répétées au plus haut niveau des instances publiques et politiques.

Son origine est multiple. Les enclosures ont d'abord été encouragées par les autorités traditionnelles, en réaction à un programme gouvernemental de privatisation d'espaces communs et de modernisation de l'élevage au bénéfice d'une petite élite noire, proche des colons (Cox *et al.*, 1998). Il s'agissait d'un mouvement défensif de sécurisation des droits de pâturage. Suite à cette impulsion, certains éleveurs se sont appropriés individuellement des portions d'aires de pâturage commun, parfois avec l'accord des autorités traditionnelles, parfois sans leur consentement. Les autorités traditionnelles ne semblent globalement pas avoir eu les moyens d'empêcher ce mouvement d'enclosure. C'est pour tenter de résoudre ce problème que la réforme foncière des terres communales inclut un volet spécifique à l'enclosure des espaces communs.

Fig. 4. L'avancée du peuplement et des « enclosures illégales ».
MATHIEU G., MELINE V, 2004.



Les décalages entre les dispositifs de gestion communautaire promus par les nouvelles politiques et la gestion effective des ressources dans le Nord-Central

Les principes de gestion communautaire que la nouvelle politique environnementale namibienne cherche à mettre en œuvre dans le Nord-Central sont largement inspirés des principes développés par E. Ostrom (1990). À savoir, une gestion qui doit s'organiser sur des règles et des choix collectifs, qui doit comporter des procédures de contrôle, de sanction, et des mécanismes de gestion des conflits décidés par les usagers eux-mêmes, et appliqués par les responsables devant les usagers. Cette gestion repose sur un contrôle social du groupe humain à l'origine du processus communautaire (Turner, 1996).

Nous allons voir que pour les deux principaux dispositifs qui doivent être mis en œuvre dans le Nord-Central, à savoir *la réforme foncière des terres communales* et le *programme de gestion communautaire des ressources naturelles* (CBNRM), ces principes ne s'appliquent pas.

La réforme foncière des terres communales : un contrôle assuré par les autorités traditionnelles ?

Le *Communal Land Reform Act*¹⁶, promulgué en 2002, a pour objet de réguler l'accès à la terre dans les zones communales. Les terres qui étaient précédemment les réserves indigènes n'obtiennent pas le même statut que les terres commerciales et ne peuvent pas faire l'objet de propriété privée. Le caractère commun de certains espaces, en particulier les pâturages, est reconnu comme une spécificité des zones communales. La mise en place de ce nouveau dispositif fait l'hypothèse qu'en redonnant une légitimité aux autorités traditionnelles, historiquement garantes de la régulation de la gestion des ressources naturelles, on permettra une gestion durable des ressources.

Comme nous l'avons vu, bien que les terres des zones communales appartiennent à l'État, de fait dans le Nord-Central, les autorités traditionnelles, et notamment les *headmen*, continuaient à attribuer les droits d'usufruit sur la terre, et les chefs de tribu le droit d'accès au pâturage commun. Aujourd'hui, le texte de loi reconnaît officiellement deux types de droit sur la terre dans les zones communales : le droit coutumier sur la terre (*customary land right*) et le bail emphytéotique pour une durée maximale de 99 ans (*right of leasehold*). Les *headmen* sont

16. C'est le troisième volet de la réforme foncière namibienne. Les deux premiers volets concernent les terres de la zone commerciale, et visent à rendre leur accès plus facile à la population noire au travers d'un programme de redistribution de propriétés rachetées par l'État et d'un programme de prêts subventionnés pour l'achat de terres.

officiellement les responsables de l'allocation de la terre aux familles, mais désormais sous le contrôle d'un « Bureau de la terre » (*Communal Land Board*¹⁷). Les droits de pâturage sont, eux, accordés par les chefs de tribu, qui ont aussi le pouvoir de limiter l'accès à l'aire de pâturage commun sous certaines conditions (limitation du droit de pâture par individu ou limitation du nombre de têtes par troupeau). Les éleveurs possédant un grand nombre de têtes sont, par ailleurs, encouragés à acquérir des fermes en zone commerciale. Ces acquisitions étant facilitées dans le cadre des autres volets de la réforme foncière namibienne¹⁸.

Avec le *Communal Land Reform Act*, c'est donc la première fois, depuis l'indépendance de la Namibie, que les autorités traditionnelles ont un statut de gestionnaires officiellement reconnu par la loi. Cet acte, très attendu, ne semble pourtant pas avoir une portée profondément réformatrice. Le *Communal Land Reform Act* qui devait traiter le problème des *illegal fences* (la loi réaffirme que les zones de pâturage sont à usage commun et qu'il est interdit d'y ériger des clôtures) reste vague sur la mise en œuvre des mesures de retrait des clôtures et sur leur rétroactivité. Seule la reconnaissance du chef de tribu comme autorité compétente paraît devoir être garante de la régulation de l'accès au pâturage, et par-là même régler le problème des enclosures illégales.

Or, d'après nos enquêtes, la reconnaissance de cette autorité par les occupants semble relativement limitée, quelles que soient les prérogatives anciennes des autorités traditionnelles. Le texte de loi est d'ailleurs encore suffisamment flou pour permettre aux responsables de ces enclosures illégales de se maintenir dans une situation de privatisation de l'espace commun (attaque en justice, résistance, érection de nouvelles clôtures alors que la loi est déjà passée). Dans certains cas, ceux qui ont érigé ces clôtures font partie de la nouvelle élite noire au pouvoir. En d'autres termes, ce sont parfois les individus qui ont voté le *Communal Land Reform Act* qui sont en situation d'infraction par rapport à ce texte. Ces personnes ont d'autant plus d'influence qu'elles se posent en héros de l'indépendance. L'argument qui consiste à conditionner leur retrait à l'avancée de la réforme foncière dans les zones commerciales, par une redistribution des terres commerciales en faveur des populations des

17. Les *Communal Land Board* sont constitués de représentants de l'État (différents ministères dont Agriculture, Affaires foncières et Environnement), des autorités traditionnelles et des agriculteurs (hommes et femmes).

18. Nous avons noté néanmoins que les éleveurs qui possèdent de gros troupeaux et qui ont pu acheter une ferme en zone commerciale, déplacent, en fait, rarement la totalité de leur troupeau vers le sud. Les zones communales présentent l'énorme avantage d'un niveau d'investissement beaucoup moins coûteux: il suffit d'investir dans les clôtures et l'eau est le plus souvent gratuite, contrairement à la situation en zone commerciale.

zones communales, reste alors un argument de poids¹⁹. Or, dans la zone commerciale l'élevage est un pilier de l'activité économique. Il est très extensif et occupe de larges espaces, les terres étant particulièrement arides. La redistribution de ces terres a, dans un tel contexte, toutes les chances d'être très conflictuelle. C'est donc avec beaucoup de lenteur que la loi est mise en œuvre. Enfin, même à supposer que toute les clôtures qui ont été installées lors des vingt dernières années soient retirées, la croissance démographique et la taille des troupeaux sont telles aujourd'hui, que les pâturages recouverts par ce biais seraient, quoiqu'il en soit, rapidement insuffisants. D'un point de vue environnemental on atteint une situation critique.

Ainsi, les autorités traditionnelles, malgré l'historicité de leur légitimité comme acteurs régulateurs de la gestion des ressources naturelles et malgré les pouvoirs qui leur sont officiellement conférés par la nouvelle loi, n'ont pas les moyens de contrer le mouvement de privatisation des aires de pâturage commun, ni d'en assurer une gestion plus durable.

Le programme national de gestion communautaire des ressources naturelles : une dynamique villageoise ?

Le *Community-Based Natural Resource Management Programme (CBNRM)*, comme nous l'avons vu, se fixe un double objectif : transférer la gestion des ressources naturelles aux « communautés locales » pour arriver à une meilleure répartition des richesses (équité) et protéger les ressources naturelles qui subsistent, voire les restaurer (efficacité environnementale).

En ce qui concerne le premier objectif : le transfert de gestion fixe comme condition de mise en place d'une *conservancy* (ou d'une *community-forest*) la délimitation d'une aire géographique sur laquelle une communauté d'usagers exercera une gestion durable des ressources naturelles. L'approche CBNRM prône une gestion à un échelon local, un village ou un groupe de villages le plus souvent.

Or, comme l'a montré l'analyse de la gestion effective, il s'avère difficile d'identifier précisément quelle « aire géographique » une « communauté » utilise : Le territoire utilisé par une « communauté » – définie comme l'ensemble des habitants d'un village – est très large et variable selon les années en fonction des conditions climatiques. Ainsi les

19. Rappelons que sur l'ensemble du territoire namibien, environ 4200 fermiers blancs occupent 36,2 millions d'ha et emploient 36000 ouvriers noirs sur des exploitations en propriété privée de 8600 ha en moyenne, contre 150000 foyers (représentant 1,2 millions de personnes) travaillant dans les terres communautaires sur 33,5 millions d'ha dont l'accès est régi par la coutume et dans un système d'usufruit (NNFU, 2002).

habitants d'un village exploitent l'espace commun de leur village, mais aussi le point d'eau et le pâturage d'un autre village, l'aire de pâturage commun d'une tribu voisine, etc. Si l'on essaie à l'inverse de prendre un territoire et de déterminer quels en sont les usagers pour définir la communauté, on trouve des individus résidant sur le territoire concerné, et d'autres provenant de diverses parties du Nord-Central, soit une communauté d'usagers qui ne représente pas un collectif. Il est donc difficile dans cette région de délimiter à la fois l'aire géographique et la communauté concernée par un projet de gestion communautaire.

En fait, l'échelon local d'un groupe de villages, comme dispositif de gestion communautaire, n'est pas adapté au mode de vie des habitants du Nord-Central. Partir de la communauté ou d'un échelon local revient à exclure une partie des usagers du territoire concerné. Pour preuve, les projets de *conservancies* qui se dessinent dans le Nord-Central se construisent à des échelles bien supérieures au groupe de villages. Le projet *Uukwaluudhi Conservancy*, le plus avancé actuellement, implique par exemple l'ensemble de la tribu des Uukwaluudhi²⁰, c'est-à-dire de l'ordre de 40 000 personnes²¹. Or, dans une *conservancy*, en référence aux principes développés par E. Ostrom, c'est le « comité de gestion » qui fait office de responsable devant les usagers des règles et des choix collectifs de gestion décidés par les usagers, et qui doit donc rendre des comptes à l'ensemble de la communauté. On imagine dans ce cas les difficultés, d'une part pour obtenir l'adhésion et la participation active d'un groupe de 40 000 personnes, et d'autre part l'ampleur de la tâche du comité de gestion pour tenir informée la communauté, faire respecter les règles ou distribuer équitablement les bénéfices aux membres de la *conservancy*.

D'autre part, à l'échelle des villages, notre analyse de la gestion effective dans le Nord-Central montre qu'il existe aujourd'hui, dans le domaine de la gestion des ressources naturelles, relativement peu d'habitude de gestion collective, telle qu'elle est entendue dans le programme CBNRM. Si certains biens sont communs, leur exploitation est individuelle : chacun exploite le milieu de manière à satisfaire ses besoins familiaux. Lorsqu'une activité est collective, comme c'est le cas pour la récolte du fruit du *marula*²² ou de la pêche, c'est la contrainte technique de la collecte qui implique une entraide (par exemple une famille ne peut pas récolter et extraire le jus des fruits du *marula* seule, la tâche étant trop difficile et consommatrice en temps). Par ailleurs, si lors de la période pré-coloniale, l'élaboration des règles et des sanctions,

20. Une des neuf tribus qui composent l'ethnie Owambo

21. alors que dans d'autres régions namibiennes où la densité de population est moindre, les projets reposent sur une « communauté » ne dépassant pas 2000 personnes.

22. *Sclerocarya birrea*, une espèce d'arbre endémique de la région.

et leur mise en application, étaient réalisées par les autorités traditionnelles, la colonisation a accentué la centralisation de la gestion des ressources naturelles en dehors de l'espace local²³. Enfin, le manque d'habitude collective que l'on observe aujourd'hui dans la société Owambo a été renforcé par des années d'apartheid et de lutte pour l'indépendance, périodes pendant lesquelles tout regroupement de personnes était interdit.

Le programme CBNRM, en référence aux principes des *conservancies* de la zone commerciale, envisage le « collectif » comme un groupement d'individus qui prend l'initiative de monter un projet de ce type. À l'inverse du *Communal Land Reform Act*, les textes de loi qui soutiennent le CBNRM ne font absolument pas mention du rôle que les autorités traditionnelles doivent y jouer. Or, dans le Nord-Central, les individus ont du mal à s'impliquer dans les projets CBNRM. Ce sont, en fait, les autorités traditionnelles et le plus souvent des chefs de tribu qui sont à l'origine de tous les projets initiés jusqu'à présent. L'exemple de la *community-forest* d'Oshaampula est frappant: Le roi des Ondonga, tribu à laquelle appartiennent les forêts, a pris la décision de créer des aires forestières protégées lors d'un séminaire réunissant le gouvernement et des ONG en 1998. La population des trois villages concernés par le projet a été informée en 1999, une fois la décision prise et le projet engagé.

Ainsi, alors que le programme CBNRM, contrairement au *Communal Land Reform Act*, ne fixe aucune prérogative explicite aux autorités traditionnelles, déléguant la gestion à un collectif local d'individus qui doit « s'auto-saisir » du projet, ce sont en fait, les autorités traditionnelles et en particulier les chefs de tribu qui s'y investissent. Ces projets drainent en effet des financements importants et permettent ainsi aux chefs de tribus de réaffirmer leur rôle dans la gestion des ressources naturelles du Nord-Central.

En ce qui concerne le deuxième objectif, l'efficacité environnementale du programme CBNRM, le dispositif de *conservancy* annonce un objectif de protection de la faune sauvage avec une exploitation contrôlée du gibier par les populations locales, associée à des activités de tourisme. Mettre en œuvre un tel dispositif dans le Nord-Central pose un problème majeur; la grande faune a disparu de cette région depuis les années 1970, et seules quelques aires de pâturage commun abritent encore de rares spécimens. Remplir un tel objectif dans cette région supposerait alors, en premier lieu, une réintroduction d'espèces.

D'autre part, contrairement aux exploitations en zone commerciale, les aires de pâturage commun du Nord-Central sont, comme nous l'avons

23. Le pouvoir owambo est particulièrement fragilisé durant la période de guerre de libération où la présence sud-africaine, dans la zone, devient forte.

vu, excessivement restreintes (25 000 km² environ) et fortement sollicitées pour l'alimentation du bétail, dont près de 50 000 éleveurs dépendent. Dans un tel contexte, on voit mal comment ces éleveurs se mobiliseraient pour un objectif centré sur la réintroduction d'espèces sauvages pour un développement touristique de la zone. Le tourisme est d'ailleurs, pour le moment, à peu près nul dans le Nord-Central, seuls existent quelques musées et projets de vente d'artisanat. La Namibie possède déjà de nombreux sites touristiques fameux, et les chances paraissent faibles pour que le Nord-Central et ses grandes plaines sèches et peu arborées constituent plus qu'une étape d'un ou deux jours pour les touristes. Les retombées économiques pour la population semblent donc très limitées.

Malgré ces différentes contraintes les projets CBNRM fleurissent dans la région et en particulier les projets de *conservancies*. Un premier projet a déjà paru au Journal Officiel²⁴, trois autres sont en cours de formulation, et de nouveaux projets émergent. Bien que nous n'ayons pas eu les moyens d'analyser toutes les raisons d'un tel engouement, au vu de nos travaux il apparaît clairement que les dispositifs de *conservancies* ou de *community-forests* sont mobilisés, dans le Nord-Central, dans le but prioritaire de sécuriser l'accès aux aires de pâturage. Des stratégies actives sous le contrôle des autorités traditionnelles, en particulier des chefs de tribu, sont à l'œuvre pour saisir l'opportunité de ces nouveaux projets, et ce, non pas afin de gérer la faune sauvage au bénéfice d'une activité touristique, mais plutôt pour sécuriser l'accès au foncier et pour maintenir ou constituer dans le Nord-Central des réserves de pâturage.

Conclusion

Les deux dispositifs de gestion communautaire des ressources naturelles que nous avons étudiés – la *réforme foncière des terres communales*, et le *programme national de gestion communautaire des ressources naturelles* – sont particulièrement intéressants. Ils montrent que le modèle d'un transfert de gestion des ressources naturelles selon une logique communautaire ne peut pas s'appuyer sur l'*a priori* qu'un système de contrôle social des ressources naturelles reste stable et légitime à long terme. Un tel modèle ne peut pas non plus suffire à mobiliser une action collective, ni faire l'hypothèse qu'elle soit en plus socialement équitable et écologiquement efficace. Croire qu'à un groupe humain constitué on peut associer un espace déterminé sur lequel s'exercerait, de fait, une gestion durable des ressources naturelles est un principe tout à fait sommaire. Il est donc nécessaire, d'une part de sortir d'un tel cadre

24. *Government Gazette of the Republic of Namibia*

d'analyse, et d'autre part d'assumer la nécessité d'évaluer comment, dans un contexte d'action concret, les dispositifs mis en place répondent aux objectifs fixés de justice sociale et de performance environnementale.

Ce travail nous montre en effet, que dans le cadre de la réforme foncière des terres communales, là où les autorités traditionnelles sont légalement désignées, au nom de leurs anciennes prérogatives, comme les instances compétentes pour prendre en charge la régulation de la gestion des aires de pâturage commun et leur exploitation durable, elles n'arrivent pas à exercer ce pouvoir et à enrayer l'appropriation individuelle de ces espaces. Leur légitimité est mise en doute par les occupants illégaux qui sont généralement de gros éleveurs et qui appartiennent souvent à l'élite politique. A contrario, dans le cadre du programme national de gestion communautaire des ressources naturelles, là où l'initiative collective est mise en exergue pour inciter des communautés à gérer les ressources naturelles à un échelon local d'un ensemble de villages, ce sont les autorités traditionnelles, en particulier les chefs de tribu, qui prennent l'initiative de développer ce type de projet à une échelle géographique généralement bien supérieure à ce que le dispositif de *conservancy* ou de *community-forest* prévoyait, et ce sans pour autant systématiquement impliquer ou même informer l'ensemble des populations des villages.

Ainsi les logiques socio-économiques que nous avons pu observer dans le Nord-Central, dans la phase actuelle de réforme, sont très éloignées et incomparables au processus qui s'est développé à partir de la mise en place des *conservancies* dans la zone commerciale, au tournant des années 1970 ou dans des zones communales comme le Kunene ou le Caprivi, très faiblement peuplées encore riche en ressources et possédant des atouts touristiques certains. Le Nord-Central est une région surpeuplée, d'hommes et de femmes ayant subi plusieurs décennies d'apartheid, et cantonnés dans un espace vital restreint qui est aujourd'hui en « bout de course » en terme de disponibilité des ressources naturelles. Les enjeux environnementaux à relever dans un tel contexte sont en décalage total avec l'état du milieu et sont d'ailleurs à peine formulés par les dispositifs proposés.

On ne peut donc être surpris de l'ampleur de la ré-appropriation stratégique opérée par les acteurs qui gèrent effectivement aujourd'hui ce territoire. On peut par contre être plus étonné du mot d'ordre simpliste promu par les bailleurs de fonds qui cherchent à diffuser un modèle de gestion communautaire des ressources naturelles « standardisé » au nom de leurs engagements environnementaux, sans se donner concrètement les moyens d'évaluer la pertinence et les résultats des objectifs qu'ils annoncent promouvoir.

BIBLIOGRAPHIE

- COX J., KERVEN C., WERNER W., BEHNKE R., 1998. *The privatisation of rangeland resources in Namibia: enclosure in eastern Oshikoto*. London, Overseas Development Institute, 114 p.
- DAYOT B., VERLINDEN A., 1999. Working with local knowledge systems in a GIS for natural resource assessment, planning and management in North Central Namibia. Paper for the proceedings of the Regional Workshop on spatial approaches for land use and local governance. Pretoria, 24-26 November 1999, organized by SACCAR and the university of Pretoria.
- DENIAU L., 1997. Les systèmes d'élevage du Nord-Central, Namibie. NRLDP. Montpellier, Mémoire CNEARC, 85 p.
- LECHEVALIER M.-A., WEILL E., 2001. Agro-pastoralisme dans la constituency d'Omuthiya, NCD, Namibie, Quels enjeux pour une zone agricole confrontée à l'augmentation de la densité de population. Montpellier, Mémoire CNEARC, 106 p.
- LEROY M., 2004. *Gestion stratégique des écosystèmes dans un contexte d'aide internationale. Engagements environnementaux et dispositifs de gestion dans la vallée du fleuve Sénégal*. Paris, Thèse de doctorat ENGREF, 638 p. (à paraître chez l'Harmattan).
- LEROY M., MERMET L., 2004. La gestion patrimoniale: innovations et limites de vingt cinq ans de recherche d'une gestion concertée de l'environnement rural. Séminaire Sciences sociales et environnement. Perspectives franco-allemandes. Strasbourg, 12-14 février, U. Marc Bloch, 18p.
- MATHIEU G., MÉLINE V., 2004. Règles et pratiques de gestion des ressources naturelles dans un contexte de changements législatifs dans le Nord-Central, Namibie. Montpellier, Thèse de Master CNEARC, 211 p.
- MENDELSON J., EL OBEID S., ROBERTS C., 2000. *A profile of North-Central Namibia*. Environmental Profiles Project, Directorate of Environmental Affairs, Ministry of Environment and Tourism. Windhoek, Gamsberg Macmillan Publishers, 79 p.
- MERMET L., 1992. *Stratégies pour la gestion de l'environnement - La nature comme jeu de société?* Paris, L'Harmattan, 205 p.
- MERMET L., BILLÉ R., LEROY M., NARCY J.-B., POUX X., 2005. Analyse stratégique de la gestion environnementale: un cadre théorique pour penser l'efficacité en matière d'environnement. *Natures Sciences Sociétés*, 13, pp 127-137.
- MET, 1994. Questions and answers about Communal Area conservancies in Namibia. Windhoek, 11 p.
- MET, 1995. Wildlife management, utilization and tourism in communal areas. Policy document. Windhoek, 15 p.
- NACSO, 2002. The Namibian Community-Based Natural Resource Management (CBNRM) Programme. NACSO, 6 p.
- NNFU, 2002. Annual Report for the financial year 2001-Final, 27 p.
- NUDING M.A., 2002. Wildlife management In *Namibia: the conservancy approach*. Document pdf [userpage. fu-berlin. de/deltongo/osi-biodiversity/downloads/CUP_9.pdf], pp.189-202.

OSTROM E., 1990. *Governing the Commons, the Evolution of Institutions for Collective Action*. Cambridge University Press, 280 p.

TURNER S.D., 1996. Conservancies in Namibia: a model for successful common property resource management. SSD discussion paper n° 13. Windhoek, Social Science Division, Multidisciplinary Research Center, University of Namibia, 42 p.

WERNER W., 1996. *Une politique foncière toujours absente*, In Diener, I., Graefe, O., 1999. *La Namibie contemporaine: les premiers jalons d'une société post-apartheid*. Éditions UNESCO-IFRA, Karthala, 403 p.

WILLIAMS F-N., 1991. *Precolonial communities of Southwestern Africa: A history of Ovambo Kingdoms 1600-1920*. 1st edition 1991, 2nd edition 1994. National Archives of Namibia, John Meinert (Pty) Ltd., 204 p.